

DU MERCREDI 27 JUILLET 2022

ROLE N° 2022 P 461

GREFFE N° 2022 J 481

JUGEMENT QUI PRONONCE LA RESOLUTION

DU PLAN DE REDRESSEMENT

ET

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

Société OI SAS

W



**SCP SILVESTRI BAUJET**  
**MANDATAIRES JUDICIAIRES**  
**Au Redressement**  
**Et à la Liquidation des Entreprises**  
**23, Rue du Chai des Farines**  
**33000 BORDEAUX**

1317  
2022L1330

A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maitre Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Commissaire, au Plan de Continuation de SAS OI 93 cours Gambetta (33400) TALENCE,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 05/05/2021,

GREFFE : 2019J01056  
JDS

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

*Que la SAS OI par un jugement du 05.05.2021 a bénéficié d'un plan de redressement par continuation prévoyant notamment le règlement du passif à 100% par échéances égales de 10%, la première échéance étant exigible au plus tard un an après l'adoption du plan, soit au 05.05.2022,*

*Que malgré les relances adressées par le Commissaire à l'exécution du plan, la SAS OI n'a toujours pas régularisé sa situation,*

*Qu'il est manifeste qu'en l'absence de paiement la SAS OI est en état de cessation des paiements,*

*Qu'il convient donc d'envisager la résolution du plan,*

*Que par ces motifs, le Commissaire à l'exécution du plan, conformément à l'article L.631-20 du Code de Commerce demande au Tribunal de bien vouloir prononcer la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire de la SAS OI.*

Fait à Bordeaux le 17 juin 2022

NOM ET ADRESSE SAS OI :  
93 cours Gambetta  
33400 TALENCE

Copie pour information : Monsieur le Procureur de la République

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, Nathalie SAMSON, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 27 Juillet 2022,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article L 626-27 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 4 Décembre 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société OI SAS identifiée sous le n° 815 361 548 RCS BORDEAUX (2015 B 5080), dont le siège social est à TALENCE (33400), 93 cours Gambetta, exerçant une activité de restauration traditionnelle et rapide avec un service au comptoir avec la vente de boissons non alcoolisées (cafés, thés...) sur place et à emporter sous l'enseigne « HARU HARU » à TALENCE (33400), 93 cours Gambetta, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 5 Mai 2021, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société OI SAS et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Le jugement arrêtant le plan de redressement prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par requête en date du 17 juin 2022, la SCP SILVESTRI-BAUJET, es-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société OI SAS, demande au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article L 626-27 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de la société OI SAS arrêté par jugement en date du 5 Mai 2021 et la Liquidation Judiciaire,

b  


La SCP SILVESTRI-BAUJET, es qualités, expose au Tribunal que la première échéance du plan, exigible au 5 Mai 2022, n'a pas été réglée par la société OI SAS malgré plusieurs relances,

La société OI SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et ne s'oppose pas à la résolution du plan et à la Liquidation Judiciaire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit, le Ministère Public conclut à la résolution du plan de redressement et à la Liquidation Judiciaire,

La société OI SAS se trouve de nouveau en état de cessation des paiements et est manifestement dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les délais fixés par le plan,

Il y a donc lieu, en application de l'article L 626-27 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de et d'ouvrir une procédure de Liquidation Judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Constate l'état de cessation des paiements de la société OI SAS,

Prononce la résolution du plan de redressement de la société OI SAS arrêté par jugement en date du 5 Mai 2021,

Ouvre à l'encontre de , une procédure de Liquidation Judiciaire, conformément au chapitre 1 du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements,



Nomme Monsieur Yves LALANNE, en qualité de Juge-Commissaire, et Monsieur Franck CHANQUOY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne, en application de l'article L 641-4 alinéa 5 du Code de Commerce, , commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee du patrimoine du débiteur,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Fixe à un an à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et L 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 combinés et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès verbal de désignation de ce représentant des salariés ou le procès verbal de carence,

Fixe à deux ans à compter de ce jour, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,

W



Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 2 Juillet 2024 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT-SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small 'u'.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'O' followed by a horizontal line.